République Française
Département du Haut-Rhin

Commune de VIEUX-THANN

PROCES-VERBAL
des délibérations du Conseil Municipal
de VIEUX-THANN

Séance du 31 janvier 2024

L'an deux mille vingt-quatre le trente et un janvier à 19 heures 00, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Vieux-Thann, régulièrement convoqués le 24/01/2024, se sont réunis au nombre prescrit par la Loi, dans la salle du Conseil Municipal de la Mairie, sous la présidence de M. Daniel NEFF, Maire.

Nombre de membres du Conseil Municipal élus : **23**
Nombre de membres présents : **19**
Nombre de membres en exercice : **22**
Nombre de membres votants : **20**

Présents (19) : M. Daniel NEFF Maire, M. René GERBER, Mme Suzanne BARZAGLI, Mme Marie-Brigitte WERMELINGER, M. Philippe KLETHI, M. Rodolphe KIRSCH, Mme Virginie HAGENMULLER, M. Pascal GERBER, M. Jean-Claude SALLAND, Mme Brigitte SCHMITT, Mme Sandra SOEHNLEN, M. Jean-Louis BIHR, M. Bernard FOHR, Mme Jacqueline INGOLD, M. Jean-Bernard MULLER, Mme Fabienne CHRISTEN, Mme Salomé DIETRICH, M. Maurice BEHRA, Mme Amélie BARRET.

Procurations (1) : Mme Estelle GUGNON à Mme Marie-Brigitte WERMELINGER

Excusé (1) : M. Paul MEYER

Absente (1) : Mme Marie-Ange FINCK

****

A 19 heures, **M. le Maire** :

- **salue** l'auditeur ;
- **salue** la presse
- **donne** lecture des procurations
- **constate** que le quorum est atteint et que le Conseil peut valablement délibérer ;
- **ouvre** la séance ;
- **informe** l'assemblée que Mme Amélie SARA, Directrice Générale des Services a donné naissance à une petite fille prénommée Charline, le 29 janvier dernier. Selon la formule consacrée, la maman et son bébé se portent bien. Unanimement tous adressent leurs sincères félicitations aux jeunes parents.

- 1 - fixe l'ordre du jour :

1. **APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 29 NOVEMBRE 2023**
2. **DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE**

FINANCES ET VIE ECONOMIQUE

3. **AUTORISATION D'ENGAGER, DE LIQUIDER ET DE MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024**

VIE ASSOCIATIVE

4. ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION ANNUELLE A L'UDSP68
5. ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION PETANQUE CLUB

SECURITE

6. MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF DE RAPPEL A L'ORDRE - INFORMATION

PERSONNEL COMMUNAL

7. ATTRIBUTION DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE POUVOIR D'ACHAT
8. CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'AGENT TECHNIQUE
9. MISE EN PLACE D'UNE PART SUPPLEMENTAIRE IFSE « REGIE » DANS LE CADRE DU RIFSEEP

10. DECISIONS

DIVERS

****

POINT N° 1 : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 29 NOVEMBRE 2023
(Réf. DE_2024_01)

Après délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité, **approuve** le procès-verbal de la séance du 29 novembre 2023.

POINT N° 2 : DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE
(Réf. DE_2024_02)

Le Conseil Municipal est invité à désigner le secrétaire de séance conformément à l'article L 2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Il est proposé au Conseil Municipal de désigner Mme Salomé DIETRICH en tant que secrétaire de séance.

Après délibération le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **approuve** la désignation de Mme Salomé DIETRICH comme secrétaire de séance et comme secrétaire auxiliaire de séance Mme Anne Catherine VONESCH, Directrice Générale des Services par intérim, conformément aux articles L 2541-6 et L 2541-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

POINT N°3 : AUTORISATION D'ENGAGER, DE LIQUIDER ET DE MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024
(Réf. DE_2024_03)

Mme Suzanne BARZAGLI, Adjointe explique que préalablement au vote du budget primitif 2024, la Commune ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser (RAR) de l'exercice 2023.

Afin de faciliter les dépenses d'investissement du premier trimestre 2024, en vertu de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut autoriser le Maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget principal de l'exercice 2023.

Le conseil municipal a approuvé cette autorisation lors de sa séance du 29 novembre 2023, toutefois, il s'est avéré qu'une erreur s'est glissée dans la prise en compte des crédits disponibles. C'est pourquoi, à la demande du contrôle de légalité, il y a lieu de rectifier cette décision.

Après délibération le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **autorise** en vertu de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget principal de l'exercice 2024, dans la limite du quart des crédits inscrits au budget principal de l'exercice 2023, à savoir :

CHAPITRE	LIBELLÉ	CREDITS OUVERTS 2023	AUTORISATIONS CREDITS 2024 JUSQU'AU VOTE BP 2024
20	Immobilisations incorporelles	24 600,00	6 150
21	Immobilisations corporelles	282 400,00	70 600
23	Immobilisation en cours	4 383 600,00	1 095 900

POINT N°4 : ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION ANNUELLE A L'UDSP68
(Réf. DE_2024_04)

M. René GERBER, 1er Adjoint explique que par lettre du 8 janvier 2024, Monsieur Martin KLEIN, Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers sollicite la commune pour l'obtention d'une subvention, pour l'année 2024.
Il rappelle que l'Union est composée de sapeurs-pompiers actifs, de JSP, d'anciens sapeurs-pompiers, mais également de personnel administratif.
Du point de vue financier, ce sont :

- 130 000 € environ qui ont été nécessaires pour financer les activités sportives (adultes et JSP), soutenir les 1 300 JSP (contribution à l'achat de leurs tenues),
- L'allocation de subventions à caractère social aux adhérents en difficulté,
- La contribution apportée aux actions telle que l'Œuvre des pupilles pour ses orphelins et leurs familles,
- Le versement d'une prime d'assurance annuelle d'environ 150 000€,
- Le versement d'aides à hauteur de 500 000€ en 6 ans, au niveau de la garantie « capital décès sapeurs-pompiers ».

L'Union est forte de nombreux bénévoles qui animent les 80 sections des JSP, principal vecteur de recrutement de sapeurs-pompiers volontaires qui compensent partiellement l'érosion des effectifs face à « la crise du bénévolat ».

Le montant de la subvention est basé sur un forfait de 20€ par sapeur-pompier actif, ce qui représente, au vu de l'effectif actuel du CPI, une somme globale de 420,-€ pour la commune de Vieux-Thann,

Après délibération le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **attribue** la subvention visée plus haut ;
- **dit** que les crédits seront prévus au budget primitif principal 2024, chapitre 011, article 6574.

POINT N° 5 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION PETANQUE CLUB
(Réf. DE_2024_05)

M. René GERBER, 1er Adjoint explique que par délibération prise en date du 10 juin 2020, la commune propriétaire d'un garage rue Clément Kolb a décidé de louer ce bien à l'association « Pétanque de la Thur Vieux-Thann », qui a accepté celui-ci en l'état.

Un bail a formalisé cette cession, consenti pour une durée d'1 an, renouvelable par tacite reconduction par périodes de 1 an.

Le montant annuel de ce loyer révisé chaque année s'élève aujourd'hui à 654,-€.

Ce bien relève du domaine privé de la collectivité.

A l'instar de ce qui est fait depuis la location du garage de la commune, à l'association, la collectivité rembourse le montant du loyer versé, en lui allouant une subvention exceptionnelle de fonctionnement.

M. René GERBER précise que d'autres associations bénéficient également de la mise à disposition gracieuse de garages, donc, dans un souci d'équité, et en conformité avec la réglementation en vigueur, le conseil municipal avait décidé de reverser le montant du loyer, au « Pétanque Club », sous la forme d'une subvention exceptionnelle.

Après délibération le Conseil Municipal, avec 19 voix pour et 1 abstention :

- **attribue** la subvention visée plus haut ;
- **dit** que les crédits seront prévus au budget primitif principal 2024, chapitre 011, article 6574.

POINT N° 6 : MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF DE RAPPEL A L'ORDRE - INFORMATION
(Réf. DE_2024_06)

M. Rodolphe KIRSCH, Adjoint explique que ce projet de convention a pour objet de permettre à Monsieur le Maire ou à son Adjoint Délégué à la Sécurité, de notifier des rappels à l'ordre aux personnes qui, à Vieux-Thann, ont commis des faits susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques.

Ces faits et incivilités peuvent concerner, sans que cette énumération soit limitative :

- L'absentéisme scolaire,
- La présence constatée de mineurs non accompagnés dans des lieux publics à des heures indues, tardives,
- Les atteintes légères à la propriété publique,
- Les « incivilités » commises par des mineurs,
- Les incidents aux abords des établissements scolaires,
- Certaines nuisances sonores, tapages, attroupements bruyants,
- Certains écarts de langage,
- Les conflits de voisinage,
- Les divagations d'animaux,
- Les abandons sauvages de déchets et d'ordures,
- Les infractions mineures au Code de la Route,
- Certaines contraventions aux arrêtés du Maire.

Par ailleurs, le rappel à l'ordre peut également être utilisé dans le cadre de la lutte contre les incivilités commises à l'encontre des agents communaux et/ou des élus, dans l'exercice de leurs missions de service public (ex. : comportement injurieux, agressifs, outrageants etc.).

Concrètement, M. le Maire, par le biais du policier municipal, informera directement le Tribunal Judiciaire des faits qui auront été commis à Vieux-Thann et demandera son approbation au Procureur, quant au rappel à l'ordre qu'il effectuera sur lesdits faits.

En ce qui concerne les auteurs majeurs, la personne sera convoquée directement pour un entretien en mairie, après validation par le Parquet.

Pour ce qui est des auteurs mineurs, les parents ou le responsable éducatif de l'auteur seront destinataires de la convocation. Le rappel à l'ordre d'un mineur intervient donc en présence de ses responsables légaux.

Le rappel à l'ordre est effectué soit par M. le Maire, soit par un Adjoint au Maire qui aura été désigné à cette fin.
Le Maire ou l'Adjoint au Maire pourra être accompagné de personnes qualifiées pour la conduite des rappels à l'ordre :

- Un représentant du Procureur de la République,
- Le policier municipal,
- Un représentant de la brigade territoriale autonome de gendarmerie,
- Un représentant des gardes-champêtres du poste de la Brigade Verte de Veux-Thann.

L'entretien relatif à ce rappel à l'ordre fera l'objet d'un compte-rendu.

A ce jour, 25 communes du département ont signé un Protocole avec Madame la Procureure de la République, dont Thann et Cernay.

A Thann, toutes les personnes convoquées en 2023 se sont présentées au rappel à l'ordre. Les retours de ce dispositif dans les communes sont positifs.
Lors d'un rappel à l 'ordre, l'auteur responsable se retrouve seul dans la salle du conseil municipal face au Maire, au Représentant du Procureur de la République, et quelquefois de personnes qualifiées.
Dès lors, le Maire assoit légitimement son autorité, conformément aux lois de la République, face à une personne qui reconnaitra ses torts et ses responsabilités.

M. Rodolphe KIRSCH cite l'exemple de personnes ayant été convoquées, parce qu'agressivement verbalement, au téléphone, et qui ont reconnu leur attitude déplorable.
Il précise également que, dans certains cas, une mention est portée au casier judiciaire de l'intéressé, voire sanctionné par un Travail d'Intérêt Général.

La signature de cette convention entre M. le Maire et Madame la Procureure de la République pourrait s'effectuer, courant de ce printemps, voire au mois de juin 2024.

M. Bernard FOHR souhaite que ce soit exclusivement l'adjoint en charge de la sécurité qui pallie l'absence de Monsieur le Maire, dans ce contexte.

Le Conseil Municipal prend acte de cette information.

POINT 7 : ATTRIBUTION DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE POUVOIR D'ACHAT

(Réf. DE_2024_07)

M. le Maire explique que le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents de la fonction publique territoriale, prévoit que les organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.
Il détermine, dans la FPT, par catégorie, les conditions d'éligibilité et les modalités de versement de cette prime.

L'employeur est défini comme compétent pour le versement de cette dernière.

Le montant maximum de cette prime est de 800€, versé aux agents dont la rémunération brute est inférieure à 39 000€ par an (3 250€ bruts par mois).

Dans la Fonction Publique d'Etat et la Fonction Publique Hospitalière, le versement de cette prime est obligatoire.
En revanche, dans la Fonction Publique Territoriale, il est facultatif et dépend de l'organe délibérant, an nom du principe de libre administration des collectivités territoriales.

La délibération doit être, au préalable, présentée au Comité Social Technique, placé auprès du Centre de Gestion du Haut-Rhin, pour les communes dont l'effectif est inférieur à 50 agents.

Les employeurs territoriaux sont libres de décider s'ils attribuent la prime ou pas, et, libres d'en fixer le montant, à condition de respecter le plafond maximum. Ces derniers s'échelonnent de 300€ à 800€ en fonction des revenus des agents.

Le montant de la prime est réduit à la quotité de travail et à la durée d'emploi sur la période concernée.

Une fois le montant délibéré, la collectivité devra verser la prime aux agents avant le 30 juin 2024, en une ou plusieurs fois.

En séance du 22 novembre 2023, la Municipalité se prononçait favorablement au versement de cette prime à l'ensemble des agents de la collectivité, entrants dans les critères d'attribution.

Le Conseil Municipal est invité à approuver la délibération type suivante :

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 712-13 et L. 713-2 ;
Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;
Vu l'avis favorable rendu par le comité social territorial placé auprès du Centre de Gestion du Haut-Rhin, en date du 16 janvier 2024 ;

Décide

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est instaurée, dans les conditions fixées par la présente délibération.

Les agents publics bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont :

- les fonctionnaires territoriaux stagiaires et titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, en position d'activité ou en service détaché ;
- les agents contractuels territoriaux de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, régis par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- les assistants maternels et assistants familiaux, mentionnés à l'article L. 422-6 du code

de l'action sociale et des familles.

En revanche, sont exclus du bénéfice de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire :

- les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur, prévue au I de l'article 1er de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;
- les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au 2ème alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation ;
- les agents contractuels de droit privé , régis par le code du travail (apprentis, contrats aidés, etc...).

Peuvent bénéficier de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, les agents publics bénéficiaires qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

1) avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public administratif, mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
2) être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public administratif, mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, au 30 juin 2023 ;
3) avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public administratif, mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, sont éligibles à la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

La rémunération brute de référence correspond à celle définie à l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale, de laquelle sont déduits les éléments suivants de rémunération, versés au titre de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 :

1) l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat, prévue par le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat ;
2) les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1er du décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif, dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée par :

1) la collectivité territoriale ou l'établissement public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;

2) chaque collectivité territoriale ou établissement public administratif, lorsque plusieurs collectivités territoriales ou établissements publics administratifs, mentionnés à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est déterminé en application du barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, déterminé en application du barème, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.
Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité ou l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues précédemment pour correspondre à une année pleine.
Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité ou établissement, corrigée selon les modalités prévues précédemment pour correspondre à une année pleine.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

M. R KIRSCH estime que cette prime exceptionnelle est une bonne chose, mais se demande quel

levier existe pour encourager les agents toujours présents et motivés. M. le Maire lui réponde que cet aspect est géré au niveau de l'attribution de l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise.
M.R GERBER confirme qu'il est question là d'une aide au pouvoir d'achat.

Mme Brigitte SCHMITT demande combien de personnes percevront cette prime exceptionnelle, M. le Maire lui répond que sur un effectif actuel de 40 personnes, 30 sont concernées par cette attribution.
Elle s'inquiète de la période à laquelle sera versée cette prime : celle-ci sera intégrée aux salaires du mois de février 2024.

Mme J. INGOLD précise qu'au niveau de m2A, l'ensemble du personnel répondant aux critères d'attribution a perçu le montant forfaitaire maximal, selon le niveau de rémunération tel que défini par le décret.

Après délibération le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **décide** l'instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire à compter du 1er février 2024,
- **décide** la validation des critères et montants tels que définis ci-dessus,
- **dit** que les crédits nécessaires à son versement seront prévus au Budget Primitif principal 2024 de la commune.

POINT 8 : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'AGENT TECHNIQUE
(Réf. DE_2024_08)

M. le Maire explique que la commune se trouve confrontée à un besoin au sein du service technique pour pallier l'absence d'un agent, placé en congé de maladie pour une période assez longue, et, la fin d'un contrat à durée déterminée.
Il s'agit de pourvoir :

- un poste d'adjoint technique au sein du Centre Technique Municipal, recruté dans le cadre d'emploi des Adjoints Techniques, à raison de 35 heures par semaine.

Amené à compléter l'équipe « Bâtiments », la personne devrait être titulaire d'un CAP et/ou BEP en mécanique (automobile et petits équipements).

Dans le cadre de ses missions, il sera, occasionnellement, appelé à renforcer le service Espaces Verts.

Une domiciliation dans la commune ou dans un périmètre proche serait un plus, car la personne recrutée sera amenée à effectuer des astreintes.

M. P KLETHI souhaite que soit supprimée la dénomination « générale » dans la compétence demandée « mécanique générale », celle-ci pouvant prêter à confusion.

Le Conseil Municipal est invité à adopter la délibération type suivante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2313-1 et R. 2313-3 ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L313-1 et suivants et ses articles L411-1 et suivants ;
Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, et notamment son article 3 ;
Vu l'état du personnel de la collectivité territoriale ;
Vu le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin ;

Considérant qu'il convient de procéder à la création d'un emploi permanent de mécanicien de maintenance polyvalent relevant des grades d'adjoint technique, d'adjoint technique principal de 2ème classe, d'adjoint technique principal de 1ère classe à raison d'une durée hebdomadaire de service de 35 heures (soit 35/35èmes) compte tenu des besoins au sein des services de la commune ;

Considérant que les crédits nécessaires à ce recrutement seront prévus au Budget Primitif 2024, au chapitre budgétaire correspondant permettant la création de l'emploi permanent susvisé ;

- **décide :**

Article 1er : À compter du 31/01/2024, un emploi permanent de mécanicien de maintenance polyvalent, relevant des grades d'adjoint technique, d'adjoint technique principal de 2ème classe, d'adjoint technique principal de 1ère classe, à raison d'une durée hebdomadaire de service de 35 heures (soit 35/35èmes), est créé.
L'autorité territoriale est chargée de procéder à l'actualisation de l'état du personnel.

Article 2 : L'autorité territoriale est chargée de procéder au recrutement d'un fonctionnaire sur cet emploi permanent et de prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, dans le respect des dispositions législatives et règlementaires en vigueur.

Cet emploi permanent peut également être pourvu par un agent contractuel de droit public compte tenu que les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la législation.
Les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C justifiant des qualifications requises pour ce type d'emploi ou d'une expérience significative dans ces mêmes fonctions. Le niveau de rémunération sera calculé par référence au cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux et complété par un régime indemnitaire en vigueur au sein de la commune.

Article 3 : L'autorité territoriale est chargée de procéder à la déclaration de création d'emploi auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin, dans les conditions et les délais fixés.

Après délibération le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **autorise** la création d'un emploi permanent de mécanicien de maintenance polyvalent, relevant des grades d'adjoint technique, d'adjoint technique principal de 2ème classe,

d'adjoint technique principal de 1ère classe, à raison d'une durée hebdomadaire de service de 35 heures (35/35èmes),

- **autorise** M. le maire à procéder au recrutement dans le cadre mentionné ci-avant,
- **dit** que les crédits nécessaires seront prévus au Budget Primitif principal 2024 de la commune – chapitre 012.

POINT 9 : MISE EN PLACE D'UNE PART SUPPLEMENTAIRE IFSE « REGIE » DANS LE CADRE DU RIFSEEP
(Réf. DE_2024_09)

M. le Maire explique que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014.

L'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonctions « IFSE » (prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur), ce qui permettra de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions.

Il est donc nécessaire de procéder à une régularisation des délibérations portant mise en place du RIFSEEP, en y intégrant l'indemnité susvisée dans la part fonctions du RIFSEEP dénommée IFSE.
L'indemnité de régisseur d'avances sera versée en complément de la part fonctions « IFSE » prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent assumant la fonction.
Les agents dont le cadre d'emplois n'est pas encore impacté par le RIFSEEP restent soumis aux délibérations antérieures, régissant l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes (cf. arrêté ministériel du 3 septembre 2001).

1 – Les bénéficiaires de la part « IFSE régie »

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Elle est versée en complément de la part fonctions « IFSE » prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

2 – Les montants de la part « IFSE régie »

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT annuel de la part « IFSE régie » (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		*Montants à définir pouvant être plus élevés que ceux prévus dans les textes antérieurs dans le respect du plafond réglementaire prévu pour la part fonctions du groupe d'appartenance de l'agent régisseur*
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	*110 minimum*
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	*110 minimum*
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	*120 minimum*
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	*140 minimum*
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	*160 minimum*
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	*200 minimum*
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	*320 minimum*
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	*410 minimum*
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	*550 minimum*
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	*640 minimum*
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	*690 minimum*
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	*820 minimum*
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	*1 050 minimum*
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	*46 par tranche de 1 500 000 minimum*

3 – Identification des régisseurs présents au sein de la collectivité ou de l'établissement

Groupe de fonctions d'appartenance du régisseur	Montant annuel IFSE du groupe	Montant mensuel moyen de l'avance et des recettes	Montant annuel de la part IFSE supplémentaire « régie »	Part IFSE annuelle totale	Plafond réglementaire IFSE
catégorie C / Groupe 1 Filière animation	8 500 €	De 7 601 à 12 200 €	160 €	9 120 €	10 420 €
catégorie C / Groupe 1 Filière administrative	8 500 €	Jusqu'à 2 440 €	110 €	3 720 €	9 820 €
catégorie C / Groupe 1 Filière administrative	8 500 €	Jusqu'à 2 440 €	110 €	2 520 €	9 820 €

Les agents dont le cadre d'emplois n'est pas encore impacté par le RIFSEEP restent soumis aux délibérations antérieures régissant l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes (arrêté ministériel du 3 septembre 2001).

Mme B. SCHMITT demande si les régisseurs sont toujours tenus de contracter une assurance dans le cadre de cette mission.
Mme S. BARZAGLI lui répond par la négative et relève le montant relativement faible de la part IFSE supplémentaire « régie » eu égard aux sommes d'argent encaissées au niveau des différentes régies.

Après délibération le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **décide** l'instauration d'une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP à compter du 12 décembre 2023,
- **décide** la validation des critères et montants tels que définis ci-dessus,
- **dit** que les crédits correspondants seront prévus au Budget Primitif principal 2024 de la commune – chapitre 012 .

POINT 10 : DECISIONS

Le Conseil municipal **prend acte des décisions** suivantes prises par Monsieur le Maire, dans le cadre des délégations données par délibérations du Conseil municipal **en date du 10 juin 2020**, aux termes des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Décision n°39/23 portant ajustement de la provision pour dépréciation des créances au budget principal de la ville de Vieux-Thann
- Décision n°40/23 portant attribution du marché d'appel d'offres ouvert portant sur la souscription des contrats d'assurances « Lot 1 : assurance des dommages aux biens et des risques annexes »
- Décision n°41/23 portant attribution du marché d'appel d'offres ouvert portant sur la souscription des contrats d'assurances « Lot 2 : assurance des responsabilités et des risques annexes »
- Décision n°42/23 portant attribution du marché d'appel d'offres ouvert portant sur la souscription des contrats d'assurances Lot 3 : « assurance des véhicules et des risques annexes »
- Décision n°43/23 portant attribution avenant n°1 du marché de travaux d'amélioration fonctionnelle et énergétique de l'école maternelle « Les Coccinelles »
- Décision n°44/23 portant attribution avenant n°2 du marché de travaux de réhabilitation du complexe la Sapinette Lot 14 « Chauffage, Ventilation, Sanitaire »
- Décision n°45/23 portant attribution avenant n°4 du marché de travaux d'amélioration fonctionnelle et énergétique de l'école maternelle « Les Coccinelles » lot 02
- Décision n°46/23 portant attribution avenant n°1 du marché de travaux d'amélioration fonctionnelle et énergétique de l'école maternelle « Les Coccinelles »
- Décision n°47/23 portant renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain pour l'immeuble Section 15 n°24 – 14 rue de Bourgogne – 68800 VIEUX-THANN
- Décision n°48/23 portant renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain pour l'immeuble Section 01 n°348 – 55 rue Charles de Gaulle – 68800 VIEUX-THANN
- Décision n°49/23 portant renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain pour l'immeuble Section n°15 n°493 – route d'Aspach – 68800 VIEUX-THANN
- Décision n°01/24 portant renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain pour l'immeuble Section 15 n°488 – 3 rue Pienoz Kachler – 68800 VIEUX-THANN

INFORMATIONS DIVERSES

- *M. R KIRSCH rappelle que Vincent PETITJEAN assume **seul** ses missions de policier municipal au sein de la commune, en toute autonomie.*
  Il souhaite inviter l'assemblée délibérante à mener une réflexion quant à la possibilité de lui adjoindre du personnel. En effet, la commune possède des points sensibles, elle est traversée par 25 000 véhicules, la conjoncture actuelle, les relations entre les citoyens se dégradent... tout ceci confirme que cet agent n'est pas en sécurité dans ses missions.
- *M. J-B MULLER abonde le propos de M. R KIRSCH, précisant qu'en cas de congés payés, de congés de maladie, personne n'est là pour le remplacer.*
- *Mme J INGOLD s'enquiert de la possibilité d'une caméra ? M. R KIRSCH la rassure, le policier municipal est bien équipé d'une caméra-piéton.*
- *Pour Mme S BARZAGLI, les Brigades Vertes, présentes sur la commune, ont également un rôle à jouer.*

- *Mme B SCHMITT partage la vision de M. R KIRSCH, quant à une réflexion globale à mener au niveau du personnel communal, s'interrogeant sur les moyens financiers de la collectivité pour assumer un poste supplémentaire.*
- *M. R KIRSCH évoque l'Agent de Surveillance de la Voie Publique, qui peut se recruter au sein de jeunes dans certains quartiers difficiles, permettant ainsi de mieux aborder cette population et de la canaliser. Emploi pour lequel la collectivité pourrait peut-être bénéficier de subventionnement.*
  M. B FOHR suggère un personnel féminin.
  Mme B SCHMITT rappelle l'échec connu suite à la tentative de mise en place d'animateurs de quartiers.
- *M J-L BIHR rend ses collègues élus au fait qu'il avait déjà évoqué cette problématique lors du mandat précédent.*
- *Mme J INGOLD informe qu'un poste d'ASVP a été créé à RICHWILLER notamment pour la surveillance des sorties d'écoles.*
- *Pour M. le Maire, bien que la commune ne soit pas tenue de respecter un quota de policiers municipaux, il convient de l'importance de mener une réflexion sur le sujet.*
- *M B FOHR remercie pour la transmission en amont des documents relatifs à la séance du conseil municipal, ce qui offre aux élus un temps plus long pour en prendre connaissance.*
- *Mme A BARRET membre des « Bâtisseurs » déplore que les banderoles annonçant leurs représentations soient systématiquement enlevées.*
- *M P KLETHI lui explique qu'il y a de fortes chances que ce soient les agents de la CeA répondant peut-être à une consigne de pollution visuelle pratiquée par cette entité.*
- *M R GERGER précise que des supports existent au centre technique municipal, il ne comprend pas et ne cautionne absolument pas ces actions, rappelant que les associations ont le droit d'annoncer leurs manifestations de cette façon sur le ban communal.*

La séance est levée à 19h45 minutes.

LISTE DES DELIBERATIONS PRISES LORS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 31 JANVIER 2024

Numéro d'ordre	Objet
DE_2024_01	APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 29 NOVEMBRE 2023
DE_2024_02	DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE
DE_2024_03	AUTORISATION D'ENGAGER, DE LIQUIDER ET DE MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024
DE_2024_04	ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION ANNUELLE A L'UDSP68
DE_2024_05	ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION PETANQUE CLUB
DE_2024_06	MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF DE RAPPEL A L'ORDRE – INFORMATION
DE_2024_07	ATTRIBUTION DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE POUVOIR D'ACHAT
DE_2024_08	CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'AGENT TECHNIQUE
DE_2024_09	MISE EN PLACE D'UNE PART SUPPLEMENTAIRE IFSE « REGIE » DANS LE CADRE DU RIFSEEP

Liste des membres présents lors de la séance :
M. Daniel NEFF Maire, M. René GERBER, Mme Suzanne BARZAGLI, Mme Marie-Brigitte WERMELINGER, M. Philippe KLETHI, M. Rodolphe KIRSCH, Mme Virginie HAGENMULLER, M. Pascal GERBER, M. Jean-Claude SALLAND, Mme Brigitte SCHMITT, Mme Sandra SOEHNLEN, M. Jean-Louis BIHR, M. Bernard FOHR, Mme Jacqueline INGOLD, M. Jean-Bernard MULLER, Mme Fabienne CHRISTEN, Mme Salomé DIETRICH, M. Maurice BEHRA, Mme Amélie BARRET.

Le présent procès-verbal a été approuvé par le Conseil municipal du 28 février 2024.

Plus personne ne demandant la parole et l'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire remercie les participants et lève la séance à 19 heures 45 minutes.

****

LA SECRETAIRE DE SEANCE — L'AUXILIAIRE DE SEANCE — LE MAIRE

MME SALOME DIETRICH — ANNE CATHERINE VONESCH — DANIEL NEFF